



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

SECRETARIAT GÉNÉRAL

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le décembre 2021.

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf à compléter



Le ministre de l'intérieur,  
à  
Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

**OBJET** : Requête Monsieur  
**PJ** : 1 pièce jointe

Vous m'avez transmis la requête formée par M. , ar laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision 48 SI en date de portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point
- l'annulation des décisions de retraits de points correspondant aux infractions commises;
- la restitution des points retirés dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- la condamnation de l'État au paiement de la somme de au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

### I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur E (059), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Le requérant conteste la décision 48 SI en date du [redacted] ainsi que les décisions portant retraits de points correspondant aux infractions commises les [redacted]

Ce sont les décisions attaquées.



## **II – DISCUSSION**

### **A – A titre principal : sur le non-lieu à statuer partiel**

Le relevé d'information intégral de M. [redacted] ne fait aucune mention d'une décision 48SI en date du [redacted] (voir pièce jointe n°1).

Par ailleurs il n'est fait aucune mention d'une infraction commise le [redacted]

Le permis de conduire de M. [redacted] est valide et doté de 2 points sur 12.

Ainsi, les conclusions dirigées contre la décision 48 SI en date du [redacted] invalidant le titre de conduite de M. [redacted] la décision de retrait de points correspondant à l'infraction commise le [redacted] sont sans objet et mes observations se limiteront à la décision portant retrait de points restant en litige.

### **B – A titre subsidiaire : au fond**

#### **Sur l'information préalable concernant l'infraction commise le [redacted]**

En présence d'une condamnation pénale définitive, l'éventuel défaut de délivrance de l'information préalable n'a aucune conséquence sur la légalité de la procédure de retrait de point puisque que le requérant a eu la possibilité de contester la réalité de l'infraction devant le juge pénal (CE, 9 juin 2011, Papin, n°335469, aux tables).

En outre, l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire. En particulier, il ressort du 6° de cet article que « (...) toutes décisions judiciaires à caractère définitif en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance du permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire ainsi que de l'exécution d'une composition pénale (...) » sont enregistrées dans ce système.

Enfin, en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°), devenu l'article L. 225-1 (3°, 4°, 5° et 6°), du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 225-1 de ce code sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique.

Il résulte de ce qui précède que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention d'une condamnation pénale devenue définitive (CE, 18 décembre 2017, Beillard, n° 408713).